FRC.J. 25995 Aa

Case
FRC
22999

RÉFLEXIONS POLITIQUES,

SUR LES CIRCONSTANCES PRÉSENTES.

Par M. MOUNIER.

A GENEVE,
De l'Imprimerie de BARDE, MANGET & Compagnie.

1791.

LIBRARY

RÉFLEXIONS POLITIQUES,

SUR LES CIRCONSTANCES PRÉSENTES;

Suivies d'observations sur l'avantage de l'ancien régime, dégagé de ses abus; sur l'impôt, sur le déficit & sur les clubs.

Ils veulent être libres, & ne savent pas être justes!

Discours de M. l'abbé SIEYES.

RIEN ne doit étouffer la voix d'un homme qui, n'écoutant que son cœur & sa probité, fort de la pureté de ses intentions, croit ses observations utiles. Je sais que souvent le désir du bien peut nous égarer; que croyant avoir saisi la vérité, nous sommes quelquefois dans l'erreur; mais celui qui est prêt à se rétracter, si on lui démontre qu'il a tort, ne risque rien de hasarder ses opinions. Celui qui pense que la justice est le flambeau qui doit nous éclairer, peut ne pas prendre le meilleur chemin, mais ne se perdra jamais.

Né avec l'aversion la plus marquée contre le despotisme, ceux avec qui j'ai vécu dans les cercles, & encore plus ceux sous les ordres desquels j'ai eu l'honneur de servir, & ceux dont j'ai eu l'avantage d'être camarade, peuvent témoigner si

jamais mes actions & mes discours ont été en opposition avec mes principes ; si ma conduite n'a pas été celle qui convient à un homme, ami de la liberté, & s'ils ont reconnu un mouvement de mon ame qui n'en marquât l'amour.

Ayant toujours imaginé qu'on avoit le droit de se plaindre des abus, je ne crois pas devoir plus ménager ceux de la nouvelle administration que ceux de l'ancienne ; je les articulerois, au contraire, si je pouvois, avec plus de force, parce que plus une administration est nouvelle, plus les nouveaux abus nous frappent, & plus il est facile d'y remédier. Toutes les fois que je croirai voir l'empreinte du despotisme ou de l'injustice, je m'éleverai contre, autant qu'il sera en mon pouvoir, sans considérer ceux qui sont revêtus de la puissance.

L'assemblée nationale a décrété, le 19 Juin 1790, dans une séance d'après-midi, sans discussion, d'une maniere contraire au décret réglementaire, concernant les articles constitutionnels, qu'elle supprimoit tous les titres de *ducs*, *marquis*, *comtes*, *vicomtes*, *barons*, & qu'on ne pourroit plus prendre la qualité de *chevalier*, *écuyer*, de *damoiseau*, de *noble* ; elle a aussi détruit les *armoiries*, les *livrées*, & aboli *la noblesse héréditaire*.

Il faut examiner, 1°. si les députés ont eu le droit de porter un décret si contraire aux mandats, & par conséquent si contraire au vœu de la nation. (chap. 1er.)

2°. Si une partie de la nation peut demander qu'on en dépouille une autre de ses propriétés, c'est-à-dire, qu'en supposant que l'ordre des communes n'eût pas apporté l'esprit de justice & de modération qu'il a manifesté aux bailliages, &

eût demandé le dépouillement des propriétés honorifiques de la nobleſſe, l'aſſemblée eût été compétente pour la prononcer. En un mot, ſi la puiſſance légiſlative a le droit de détruire des propriétés ſans le conſentement de ceux à qui elles appartiennent. (chap. 2e.)

3°. Si la nobleſſe a le pouvoir de renoncer à ſon rang, ſon état, & ſi elle peut en priver ſes deſcendans. (chap. 3e.)

4°. Ce que la nobleſſe tient des munificences des Rois, & de ce qu'elle eſt. (chap. 4e.)

5°. Si la nobleſſe ceſſant d'être *ordre politique*, ſeroit abolie. (chap. 5e.)

6°. Les avantages qui réſultent pour l'état des anobliſſemens. (chap. 6e.)

7°. Si l'abolition de la nobleſſe ne ſeroit pas déſaſtreuſe à la nation. (chap. 7e.)

8°. L'effet de la deſtruction des propriétés honorifiques de la nobleſſe, relativement à elle. (chap. 8e.)

9°. La bonté de notre ancien régime dégagé de ſes abus; combien le même intérêt étoit commun aux trois ordres. *Comme ce* même intérêt les lioit les uns aux autres; ſeul moyen, ſi on change l'ancien régime, d'établir la concorde & l'union entre les ordres, unique ſource du bonheur général. (chap. 9e.)

10°. Propoſition d'une loi pour fixer l'âge auquel on pourroit être admis au corps légiſlatif. (chap. 10e.)

11°. Opinions ſur les clubs. (chap. 11e.)

12°. Réflexions ſur l'impôt & ſur la maniere dont le déficit pouvoit être comblé. (chap. 12e.)

CHAPITRE PREMIER.

Il ne s'agit que de jeter un coup d'œil sur les cahiers, pour voir si les députés appelés par le Roi pour réformer les abus, régénérer l'état, aviser aux moyens de combler le déficit, nommés séparément par les trois ordres, personnes fondées de procuration par leurs commettans, titre qui, en les rendant représentans, leur imposoit des lois, ont pu rendre un décret si opposé à l'esprit & à la lettre des mandats ; car, il est expressément dit, dans les cahiers des trois ordres, que les biens du clergé, de la noblesse & des communes, payeront également l'impôt. Donc l'ordre est donné aux représentans de reconnoître en France, *un clergé & une noblesse.*

Il est aussi expressément dit : que toutes les propriétés seront respectées. Et par qui ces ordres sont-ils donnés ? Par le clergé, la noblesse & les communes, ce qui comprend toute la nation.

Si la définition du mot *loi*, donnée par Charlemagne, le plus grand monarque qui ait jamais existé en France, est juste, (la loi est le vœu général promulgué par la bouche du prince) je demande, quel caractere de loi a le décret qui abolit la noblesse, lorsque je vois le vœu de la nation y être si contraire ?

Je demande si le pouvoir législatif peut agir contre le vœu national, bien reconnu & bien légalement exprimé ; s'il n'est pas à craindre que cet arbitraire ne produise le despotisme le plus outré ; car enfin, le despotisme peut exister dans un corps comme dans un individu, & celui-là même

eſt de tous le plus redoutable, parce que moins de circonſtances peuvent le faire changer, & qu'un homme, tel perverti qu'il ſoit, ne peut avoir les paſſions ni les motifs particuliers de beaucoup d'autres réunis.

Le deſpotiſme n'eſt que la volonté particuliere ſubſtituée à la loi, qui doit être l'expreſſion du vœu général. Or, ſi des individus ſont maîtres de faire des ordonnances ſans conſulter le vœu général, & même contre le vœu général, il eſt clair que c'eſt leur volonté qui diſpoſe de tout.

A Conſtantinople, cette volonté dépend d'un ſeul homme. A Rome, du temps des Décemvirs, elle dépendoit de dix, qui abuſerent de leur crédit, prorogeant leur pouvoir, ſe firent garder par des licteurs, & traînerent à leur ſuite, diſent les hiſtoriens, une quantité énorme de gens ſans état, perdus de dettes & de débauches, parmi leſquels ſe gliſſerent la honte de la république, quelques patriciens flétris & déshonorés par leurs mauvaiſes mœurs.

CHAPITRE II.

LORSQU'UNE nation eſt conſtituée depuis des ſiecles, & qu'il exiſte depuis ſon origine des propriétés toujours reconnues, une partie de la nation peut-elle demander qu'on en dépouille ceux qui en ſont en poſſeſſion ? Non, parce que deux raiſons s'y oppoſent ; la juſtice & le défaut de tribunal.

La juſtice, parce qu'une propriété dont la jouiſſance n'a jamais été troublée, contre laquelle on n'a jamais proteſté, qui a toujours été

reconnue par les actes les plus sacrés & les plus légaux, ne peut être enlevée tant qu'il existera un reste d'équité parmi les hommes. La loi de la prescription s'y oppose, & elle seule seroit suffisante pour assurer le rang de la noblesse, s'il n'y en avoit pas d'autres plus positives dont je parlerai dans la suite. Il est facile de juger que sans la loi de la prescription, aussi sage que précieuse, il n'y a pas de propriétaire qui ne pût être dépouillé par ceux qui mettroient en avant cette maxime, qu'un philosophe n'a pas rougi d'insérer dans ses ouvrages : « *que les biens de la terre sont à tous, & la terre à personne* ».

Lorsqu'un homme a obtenu pour sa vie, un grade, ou une distinction (1), a-t-on le droit de l'en priver ? Non, à moins qu'il n'ait prévariqué ; & alors c'est la suite d'un jugement légal. Il en est de même de la distinction d'une famille : on ne peut pas plus faire rentrer une maison reconnue généralement pour noble, dans une autre classe, qu'un maréchal de France dans celle de simple soldat. Si l'injustice est manifeste, relativement aux familles qui ont obtenu leur noblesse, comme récompense de services rendus à la nation, & accordée par celui à qui la nation avoit donné le droit d'être le dispensateur de cette grâce insigne, combien ne seroit-elle pas grande & inique, à l'égard de ceux dont l'origine, plus ancienne que la monarchie, dont ils sont les premiers fondateurs, ne tiennent ni du Roi, ni de la nation, le rang qu'ils occupent, puisque leur noblesse est antérieure à l'état.

(1) Il faut bien observer la différence qu'il y a de grade & distinction à office & charge, comme aussi, à qui d'office ou charge, est devenu grade.

On peut dire avec vérité que la nation françaiſe a toujours vu avec plaiſir les gentilshommes ; qu'elle a toujours été diſpoſée à les chérir & à les reſpecter toutes les fois que leur naiſſance relevoit l'éclat de leurs vertus.

Cette nation s'eſt ſouvent plainte (1) de voir les places éminentes remplies par des gens dépourvus de naiſſance & de ces qualités tranſcendantes auxquelles il eſt juſte que toutes autres conſidérations cedent, & que la nobleſſe ſe pique tant d'honorer & de reſpecter. Jamais le vrai mérite n'inſpira la moindre jalouſie à la nobleſſe. *Roſe*, *Fabert*, *Catinat*, &c. ont obtenu toute ſon admiration, ainſi que le fameux *Chevert* qui, lorſqu'il faiſoit jurer *foi de gentilhomme* aux officiers, de bien remplir tous leurs devoirs, ſavoit avec quel empreſſement cette brillante & brave nobleſſe ſe précipitoit pour exécuter ſes ordres, & obtenir ſous ſon commandement, la récompenſe la plus flatteuſe pour elle, l'honneur de ſervir ſon Roi & de mériter l'approbation du chef qui la guidoit à la victoire.

Jamais les plébéiens, dans le plus fort de leurs démêlés avec les patriciens, ne penſerent à en abolir l'ordre ni le rang. Cette idée auſſi ſimple qu'immorale, n'a jamais été agitée parmi eux, parce qu'ils ſentirent que malgré qu'ils fuſſent plus forts & plus nombreux, ils devoient être juſtes, & que priver une partie de la nation de propriétés accordées & reconnues, c'étoit ſe faire *juge* & *partie*. Ils ont ſouvent cherché à

(1) On peut voir dans les différens états-généraux, les demandes qui furent faites, même par l'ordre du tiers, relativement à la compoſition des compagnies d'ordonnance & des places de la maiſon du Roi, de la Reine & des princes.

empiéter ſur les privileges du patricien (ce qui a fini par perdre la république) ; ils ont ſouvent plaidé pour la concurrence des places, mais jamais pour dépouiller les patriciens de leur rang.

L'ordre des communes ne pouvoit demander l'abolition de la nobleſſe ; auſſi ne l'a-t-il pas fait, puiſqu'on voit le vœu contraire très-articulé dans tous ſes cahiers. Ce ſeroit mal connoître l'ordre, que de le croire capable d'avoir ſollicité une pareille injuſtice : il vouloit être ſoulagé, & cela étoit juſte. Les deux autres ordres, auſſi-tôt qu'ils ont été aſſemblés dans les bailliages, ont fait ſur le champ, l'abandon de leurs privileges pécuniaires, pour venir à ſon ſecours, & cela devoit être ainſi ; mais en ſuppoſant (ce qui eſt impoſſible) que l'ordre des communes eût aſſez méconnu les lois de l'équité & ſon propre intérêt (comme nous verrons dans la ſuite) pour demander l'abolition de la nobleſſe ; l'argument de ceux qui prétendent que cet ordre étant le plus nombreux, ſon jugement doit faire loi ſur tout, eſt faux dans ſon principe & contraire à la juſtice & à la raiſon ; car ſi le nombre fait tout, on peut auſſi ſuppoſer qu'en France où le nombre des non-propriétaires eſt bien plus conſidérable que celui des propriétaires, ces premiers s'aſſemblent, & qu'il ſoit décidé par eux ou leurs repréſentans, qu'il n'y aura plus de propriétés, ou qu'on fera un nouveau partage des richeſſes foncieres & mobiliaires ; dira-t-on que ce décret, rendu conformément au vœu de la grande majorité de la nation, ſera juſte ? J'avoue qu'il ne me paroîtroit être l'œuvre que de ſcélérats fainéans & cupides.

Les états-généraux ayant été transformé ne

assemblée nationale, où l'on opine par tête, dans laquelle les députés des communes forment la grande majorité, & par conséquent font passer ce qui leur plaît, est nécessairement incompétente pour prononcer sur tout ce qui regarde l'honorifique de la noblesse; l'admission des membres de la commune à la noblesse, peut la regarder, parce qu'il y a sur ce point beaucoup d'abus à réformer; pouvoirs que comportent leurs mandats. Mais pour tout ce qui concerne l'hérédité de la noblesse, ses titres, ses livrées, ses armoiries, en un mot, tous les privileges qui ne sont pas pécuniaires, que tous les mandataires ont reconnu & ordonné de reconnoître, il faut observer que ce n'est plus le souverain vis-à-vis de tout, mais un petite partie de la nation contre une autre bien plus considérable. Ce sont des individus, partie intéressée, qui attaquent des propriétaires paisibles sur une propriété pour laquelle ils sont fondés en titres & en possession. Il ne s'agit pas d'alléguer le sentiment de quelques députés de la noblesse à l'assemblée, je ne cherche pas à sonder leurs motifs; mais il faut convenir que la grande majorité des députés nobles a toujours été contraire au décret du 19 Juin, a protesté contre, & que sa façon de penser est celle de toute la noblesse française.

CHAPITRE III.

Si l'ordre des communes ne pouvoit demander l'abolition de la noblesse, si l'assemblée ne pouvoit la prononcer sans le consentement des gentilshommes; d'après cette sage maxime qu'on

ne peut être juge & partie, il faut examiner si lors même que la noblesse y donneroit son consentement, il seroit bon, valable & obligatoire pour sa postérité.

Un fils dont le pere auroit renoncé pour lui & pour les siens à la noblesse, ne pourroit-il pas lui dire : il vous a plu de ne plus vous regarder comme gentilhomme ; mais de quel droit avez-vous prononcé pour moi, qui ne peux perdre mon état en France que par la rigueur des lois, pour les délits les plus graves ? Vous pouvez me dépouiller de votre fortune, mais non de mon rang, que je tiens, comme vous, de mes ancêtres, & qui, lors même que ce seroit à vous que j'en serois redevable, auroit été accordé à moi & à tous les miens, par le même titre qui vous auroit fait gentilhomme.

On ne peut faire l'abandon que d'une chose disponible : la noblesse ne l'est pas. Elle a ce caractere ineffaçable que le crime seul peut flétrir. L'état qu'un gentilhomme possede en France, fixe le rang qu'il doit avoir dans toutes les cours étrangeres de l'Europe, & le titre d'anoblissement constate également la noblesse des descendans de celui qui en a été investi, comme sa personne ; & l'on peut même dire qu'à mesure que les descendans s'éloignent de ce titre, leur noblesse est regardée comme meilleure. Il est donc impossible qu'un pere puisse faire, pour ses enfans, l'abandon de leur rang & de leur état.

CHAPITRE IV.

La noblesse tient surement beaucoup de la munificence de nos Rois, qui ont multiplié leurs

bienfaits en sa faveur, comme elle ses services. Les *titres des duchés-pairies*, les *marquisats*, les *comtés*, *vicomtés* & *baronnies*, sont dus à leur libéralité (1).

Les monarques ayant senti l'avantage qu'il y avoit pour eux & pour l'état de conserver l'esprit de la noblesse, ont cherché à réparer sa grande consommation occasionnée par les pertes qu'elle souffroit à chaque victoire remportée. Si l'on découvre beaucoup d'abus dans les concessions des titres de noblesse, rien de si sage que le but général de l'institution par laquelle les souverains étoient maîtres d'agréger à un ordre antique & respectable, les personnes les plus dignes de cette illustration. Sous ce point de vue, les anobliſſemens furent aussi justes que politiques. La noblesse, dont le caractere & l'essence sont l'honneur & la vertu, sera toujours disposée à recevoir dans son ordre ceux qui se seront distingués par de belles actions.

Si les *d'Assas*, les *Silli*, les *Reuilli*, les *Belsunce* & les *braves Gardes-du-Corps*, qui fidelles à leur Roi, observateurs exacts de la discipline & de tous leurs devoirs, se sont faits égorger sur les marches du trône, n'avoient pas eu de titres de noblesse, ils en auroient acquis d'indestructibles pour eux & pour leurs descendans, dans le cœur de tous les gentilshommes Français, parce que ceux chez lesquels regne, à ce

(1) Si la noblesse moins ambitieuse d'honneur, eût obtenu dans ces temps reculés des récompenses pécuniaires, elle jouiroit paisiblement du fruit de ses travaux. Il seroit donc injuste de la priver des récompenses honorifiques qu'elle a reçu. Nos Rois ont toujours été investis de la superbe prérogative de communiquer & de décorer la noblesse : à chaque tenue d'états, ce droit a été regardé comme un des plus beaux de la puissance royale.

point éminent, la vertu, doivent posséder la noblesse, & si le sang la donne, il est heureux & juste que la vertu l'acquiere.

Nos Rois, malgré la superbe & magnifique prérogative qu'ils ont d'être juges de la plus insigne récompense due aux actions héroïques, ne peuvent oublier que s'ils ont récompensé les uns, élevé les autres, il y a une portion de cette noblesse dont le rang dans l'état, aussi ancien que la monarchie, n'a pas été communiqué par eux. C'est celle qui a fait les Rois, qui a placé la couronne sur la tête de Hugues-Capet, qui l'a maintenue sur celles de ses descendans, & qui, dans tous les temps & dans tous les lieux, s'est distinguée, par sa valeur, contre les ennemis, par son respect & son amour pour ses Rois, & par son dévouement absolu pour la nation. Ce sont les anciens gentilshommes & ceux qui, élevés par leurs vertus, ont mérité de l'être, qu'on veut dépouiller de leur patrimoine le plus sacré, de leur propriété la plus chere. Nous espérons démontrer que les droits des uns & des autres sont inviolables & inattaquables, & qu'y porter atteinte, ce seroit renverser tout ordre, tout principe de justice.

De la Noblesse.

Mon objet n'est pas d'en faire l'histoire, ni de remonter aux mœurs des Germains dont descendent les Francs, pour y trouver des traces de son illustre & ancienne existence. Peu importe à mon sujet que les Francs aient apporté leurs coutumes dans les Gaules, ou qu'ayant formé entre eux une ligue, la fraternité les ait rendus égaux, il me suffit que dans les temps les plus

reculés de notre hiſtoire, on diſtingue parmi les peuples cenſés vaincus, Romains, Gaulois, Bourguignons, & parmi les peuples alliés des Francs, Friſons, Bavarois & Allemands, une nobleſſe toujours exiſtante & reconnue, pour ſavoir que les Francs, après leur entrée dans les Gaules, ne ſe départirent pas de l'aſcendant qu'ils avoient pris ſur les autres peuples, & ſe mirent au moins au niveau des plus nobles des autres nations; ce qui eſt prouvé par les compoſitions qui étoient de *cent ſous* pour le Romain poſſeſſeur, & de *deux cents* pour le Franc. La compoſition pour les nobles les plus diſtingués des autres peuples, étoit de 160 *ſous*. Les nobles Saxons étoient les ſeuls dont la compoſition égaloit celle des Francs. Après que les Francs ſe furent établis dans les Gaules, par les armes & par la politique, ils engagerent tous les autres peuples à adopter la loi ſalique; ce qui ne s'exécuta que ſucceſſivement & après un laps de temps aſſez long. Comme chaque individu, en s'incorporant à la nation des Francs, conſervoit néanmoins la conſidération de ſa naiſſance, c'eſt peut-être ce qui a détruit l'égalité parmi les Francs, & ce qui a fait que nous voyons les écrivains parler de différens degrés de naiſſance, tandis que nous n'en voyons nulles traces dans les lois poſitives; il eſt poſſible auſſi qu'elles ne ſoient pas venues juſqu'à nous, & le ſentiment de ceux qui fondent ce ſyſtême ſur les inſtitutions des Germains ancêtres des Francs, paroît aſſez vraiſemblable.

Les maiſons patriciennes & la nobleſſe gauloiſe, même avant d'adopter la loi ſalique, jouiſſoient de grands avantages : outre que les patriciens & les nobles gaulois pouvoient être convives du Roi, ils poſſédoient auſſi de grandes

places. Nous voyons un *Momulus*, gouverneur de Bourgogne; un *Clodius*, maire du palais; un *Lupus*, duc de Champagne; *un Appolinaire*, évêque d'Auxerre, dit par Grégoire de Tours, très-noble; ainsi qu'Arnoux de Tours, né de parens de la plus haute noblesse de la Gaule Belgique, comte de Rheims, &c. &c. Les lois positives des Saxons, Frisons & Allemands, nous montrent une noblesse très-considérée. Grégoire de Tours nous enseigne qu'il en existoit une dans les temps les plus reculés, chez les Francs, puisqu'il dit: qu'ils choisissoient leur Roi dans la plus noble famille d'entr'eux. La premiere loi positive pour la noblesse des Francs, paroît être la constitution de Childebert, en 554, qui condamne les contrevenans, s'ils sont serfs, à peines afflictives, & à différentes amendes s'ils sont ingénus, ou d'un ordre plus relevé. Il y a un capitulaire de 813, qui dit: que les personnes de bonne naissance qui se conduiront mal dans les comtés, seront conduites au Roi. Il y a un capitulaire précédent de 755, qui ordonne que ceux qui se marieront, le feront publiquement, qu'ils soient nobles, ou non; la défense faite aux envoyés dans les provinces, pour veiller les comtes, de ne pas s'associer à gens d'un ordre inférieur, prouve des distinctions de rangs.

Le continuateur de Grégoire de Tours, parle d'*Egra*, maire du palais, noble d'extraction; de *Devillereaud*, patrice de Bourgogne, qui marcha accompagné d'une nombreuse noblesse. Il dit aussi qu'*Alpaïde*, femme de *Pepin*, étoit aussi noble que belle, &c.; il qualifie de seigneur franc, & d'une très-illustre naissance, *Arnould*, conseiller & convive de Childebert.

Théган, après avoir reproché à *Hebbon*, archevêque

chevêque de Reims, ſon ingratitude vis-à-vis de *Louis-le-Débonnaire*, lui dit : que ce prince avoit fait tout pour lui, hors de le faire noble, parce qu'il ne le pouvoit (1).

Il ſeroit facile de porter les preuves juſqu'à l'accablement, pour démontrer que la nobleſſe des peuples alliés ou ſenſés ſoumis aux Francs, ne ceſſa de ſubſiſter; que les Francs tenoient le premier rang parmi cette nobleſſe, & que parmi eux, il y avoit des maiſons plus diſtinguées les unes que les autres.

Il étoit important de rapporter ces faits, pour anéantir le ſyſtême de ceux qui prétendent qu'il n'a exiſté de nobleſſe en France, que depuis l'hérédité des fiefs, c'eſt-à-dire, ſur la fin de la ſeconde, & le commencement de la *troiſieme race*. Il l'eſt auſſi de prouver que jamais la poſſeſſion des fiefs, la chevalerie de l'Accolade, ni même le ſervice militaire, lorſqu'il ne faiſoit pas obtenir des lettres du prince, n'ont conféré légalement la nobleſſe.

La chevalerie de l'Accolade (2) ne ſe donnoit qu'à ceux qui étoient gentilshommes; & ſi on trouve quelques exemples contraires, ils ſont ſi rares, que loin d'être regardés comme faiſant regle, ils ſont des exceptions à la regle générale.

Pour ce qui concerne le ſervice militaire, Henri IV dit lui-même, dans ſon édit : *Que la licence & la corruption des temps, ont été cauſe que pluſieurs, ſous prétexte qu'ils ont porté les*

---

(1) Hebbon ſortoit de ſerfs, ce qui faiſoit un obſtacle inſurmontable.

(2) Il faut obſerver que tout titre qui porte la qualification de chevalier, n'exprime pas pour cela le chevalier de l'Accolade.

armes pendant les troubles, ont uſurpé le nom de gentilshommes. Et il eſt de fait que juſques au commencement des guerres civiles, il falloit être *gentilhomme*, pour ſervir avec *pleine arme*, c'eſt-à-dire, *armure complete.*

La permiſſion accordée par Saint Louis, aux non-nobles, d'acquérir des fiefs, n'a jamais été communiquée aux nouveaux poſſeſſeurs de droits à la nobleſſe, & l'ordonnance de 1579, que quelques auteurs ont voulu regarder comme favorable à ce ſyſtême, prouve au contraire, que la poſſeſſion des fiefs ne donnoit pas la nobleſſe: que vouloir y prétendre à ce titre, c'étoit vouloir l'uſurper, & il ne dit pas un mot qui puiſſe faire conjecturer que cet abus a été autoriſé.

Nous voyons dans les états précédens, le ſeigneur de Rochefort, dire dans ſon diſcours: qu'il n'y a que trois moyens de parvenir à la nobleſſe, les déduire, & ne parler nullement de celui de l'acquiſition des fiefs; ce qu'il n'auroit ſurement pas manqué de rapporter.

Mais pourquoi aller chercher d'autres preuves que dans les faits que nous offre l'hiſtoire. On trouve dans les regiſtres *olim*, année 1260, un arrêt de la cour du Roi, qui prononce qu'un chevalier ne devoit pas l'hommage à un bourgois, nommé Jean Troïs, parce qu'il n'étoit pas noble. L'ordonnance de Philippe-le-Hardi, de 1275, nous dit: que le Roi inſtruit des abus qui s'étoient introduits ſous ſon pere, & des uſurpations de nobleſſe qu'on cherchoit à faire réſulter de la permiſſion donnée par Saint Louis, aux non-nobles, de poſſéder des fiefs, ordonne que les roturiers poſſeſſeurs de fiefs, avec abrégement, ſeront obligés d'en vuider leurs mains, ou de lui en payer deux années de revenu; que

ſi l'héritage a été accenſivé, il ſera remis en fief; qu'on le déguerpiroit, ou qu'on lui payeroit quatre années de revenu ; que quant à ceux qui avoient ſubi l'obligation entiere des ſervices compétens, tel que la nature du fief l'exigeoit, on en laiſſera jouir les poſſeſſeurs comme ci-devant; mais loin de les regarder comme nobles, il les déclare non-nobles encore après, & réduit toute ſa grâce à les laiſſer paiſibles poſſeſſeurs, ſans les rendre capables de les deſſervir eux-mêmes : il ajoute enſuite, que cette *indulgence* envers les *non-nobles*, n'aura lieu que pour les aliénations faites ſous le regne précédent.

Depuis cette ordonnance, dit Deſlorieres, les *non-nobles* furent regardés comme incapables de poſſéder des fiefs, parce qu'ils étoient incapables de les deſſervir. Beaumanoir n'en excepte que ceux qui venoient par héritage d'une mere noble, dont la poſtérité jouiſſoit d'une eſpece de nobleſſe naiſſante, indiquée dans les établiſſemens de St. Louis. Pierre de la Foreſt, cardinal & chancelier de France, eut beſoin d'anobliſſement pour tenir le fief de la Houpelande.

Lorſqu'un non-noble acquéroit un fief, il étoit obligé de payer à tous les ſeigneurs de qui le fief relevoit, un droit pour confirmation & amortiſſement. Tant que le gouvernement féodal a ſubſiſté, les ſeigneurs ont été maîtres de refuſer d'avoir, dans leur mouvance, des roturiers poſſeſſeurs de fiefs. Guy Coquille dit : qu'alors, & même de ſon temps, le procureur du Roi pouvoit leur faire vuider les mains, parce que les détenteurs de fiefs doivent *arriere-ban*, & qu'on n'y reçoit au ſervice perſonnel que les nobles.

On voit dans les antiquités des Bourguignons, un refus d'inveſtir de la terre d'Uxelle en Chalo-

nais, un nommé Mingaut, parce qu'il n'étoit pas gentilhomme, & que les gentilshommes de la terre de la Riviere refuserent de s'agenouiller devant Laurencin de Lyon, parce qu'il n'étoit pas de la même qualité qu'eux.

Les non-nobles, posſeſſeurs de fiefs, étoient exclus du droit de *guerres privées*, que la nobleſſe conſerva long-temps, ainſi que de préſenter le gage de bataille à un gentilhomme, pour combattre à cheval & avec pleine arme.

Les détails dans leſquels on eſt entré ci-deſſus, ſont pour prouver que la nobleſſe ne doit pas ſon origine à la poſſeſſion des fiefs, ainſi que l'ont prétendu certains auteurs, amis de la confuſion, qui ont voulu faire croire, qu'anciennement en France on ne reconnoiſſoit aucune diſtinction de rang ni de condition; tandis qu'au contraire, on voit dès le commencement de la monarchie, une nobleſſe bien reconnue, bien conſidérée; dont l'exiſtence n'eſt due ni aux Rois ni à la nation; qui a ſubſiſté avant la formation de la monarchie, & qui peut exiſter après. Car enfin, ſi on ſuppoſe la monarchie détruite, la nobleſſe perſécutée, proſcrite, fugitive, par-tout où elle ſe retirera, elle conſervera ſon caractere indeſtructible.

Le ſang des Stuards & de la nobleſſe qui a ſoutenu ſon parti, quoique proſcrit en Angleterre, en eſt-il regardé comme moins illuſtre dans toute l'Europe? croit-on pouvoir dégrader le ſang de Hugues Capet, & celui de ceux qui étoient ſes fidelles? imagine-t-on de bonne foi que MONSIEUR, frere du Roi, & M. le comte d'Artois, ſoient les égaux des cordonniers Allemands, ou des jokais Anglais qui auront acheté en France des poſſeſſions qui les rendront citoyens actifs? une telle façon de penſer répugne trop au bon

ſens & à la raiſon, pour qu'il ſoit néceſſaire de la diſcuter & de la combattre. Combien eſt abſurde le ſentiment de ceux qui déſirent qu'on dépouille la nobleſſe de ſon rang & de ſes privileges honorifiques (1). Il eſt des gens pour qui la paix eſt un mal, & à qui le trouble & le déſordre donnent des moyens de ſatisfaire leur ambition ou leur cupidité.

Je ne parlerai pas des privileges honorifiques attachés aux terres, quoique dans l'origine ce ſoient les poſſeſſeurs nobles qui leur ont communiqué les prérogatives. La facilité que chacun a, depuis long-temps, de les acheter & d'en jouir, fait que ces prérogatives n'étant plus particulieres à la nobleſſe, ne peuvent plus être enviſagées que ſous le point de vue de la propriété, de cette propriété qu'on a d'abord décrétée comme reſpectable, & à laquelle on a porté atteinte, en détruiſant des contrats faits entre des particuliers, ſous la ſauvegarde de la loi; car l'homme à qui on a donné un champ, en ſe réſervant une rente ou un champart, & le droit de chaſſe (2), croira-t-il de

(1) La nobleſſe a fait elle-même, du moment qu'elle a été aſſemblée, l'abandon des privileges pécuniaires; ils étoient abolis avant que les députés ſe ſoient réunis. Il ſuffit de lire les cahiers de la nobleſſe, pour ſe convaincre de cette vérité, & malgré ce ſacrifice fait, je puis le dire avec plaiſir, dans preſque tous les bailliages, le peuple aveuglé par une eſpece de fanatiſme, & conduit par des ſcélérats, qui l'excitoient, a été, le fer & le feu à la main, attaquer les poſſeſſions & les perſonnes de ceux dont un grand nombre avoit ſoulagé ſa miſere, & adouci ſes malheurs. Terrible exemple, juſqu'à quel point l'erreur peut porter au crime des gens naturellement bons! Notre hiſtoire ſera peut-être la ſeule ſouillée de pareils forfaits.

(1) Le droit de chaſſe n'étoit pas arbitraire, on ne pouvoit l'exercer qu'en vertu des ordonnances, dont le but étoit d'aſſurer la réſerve du bailleur, d'empêcher que le nouveau propriétaire n'eſſuyât trop de dommages, & qu'il ne réſultât une grande dévaſtation de grains, occaſionnée par une trop forte

bonne foi qu'il puiſſe exiſter une puiſſance qui ait le droit de le dégager de l'obſervation des clauſes, en vertu deſquelles il eſt poſſeſſeur; & celui dont le rembourſement des droits féodaux, diminue de moitié le revenu, n'a-t-il pas à ſe plaindre de ce que la garantie des contrats, tant citée à l'occaſion des rentiers de l'état, qui ne contribueront pas en raiſon de leurs rentes, aux charges publiques, a été violée à leur égard?

Autant l'égalité bien entendue eſt ſage & précieuſe dans un état, lorſqu'elle exprime la ſujétion de chaque individu envers la loi, autant ce mot pris dans le ſens d'égalité ſociale, eſt illuſoire & chimérique. Je mets en fait, qu'il n'y a pas un ſeul homme dans le royaume, à moins qu'il ne ſoit fou, qui ne ſente intérieurement que le rang d'un prince du ſang, eſt & doit être au-deſſus du ſien, parce que, dans le fond de ſon cœur, on ne peut s'abuſer, & qu'on ſait parfaitement diſtinguer ceux qui ſont au-deſſus, comme ceux qui ſont au-deſſous de ſoi.

---

quantité de gibier, ou par les dégâts des chaſſeurs. Ces ordonnances pouvoient être inſuffiſantes dans certain cas; il faut même convenir qu'il s'y étoit gliſſé beaucoup d'abus; mais il étoit facile d'y remédier, & d'accorder l'intérêt public, celui du preneur de la terre, avec le droit que le bailleur s'étoit ſpécialement réſervé. — Il arrivera, par l'abolition du droit de chaſſe, ſur tout ce qui n'eſt pas domaine, & par la facilité accordée de rembourſer les rentes, que déſormais il n'y aura plus de conceſſion, que tous les gens riches s'attacheront à acheter, au poids de l'or, les terres des particuliers, lorſque leurs beſoins ne les forceront pas de les céder à bon marché; & que dans trois générations, ce qui fait à-peu-près 90 ans, la plus grande partie des habitans des campagnes ſera dans la plus affreuſe miſere. L'homme de peine avoit deux moyens pour devenir propriétaire, l'un ſans bourſe délier, en prenant un bien à rente, & l'autre en en faiſant l'acquêt; le premier eſt abſolument détruit, & le ſecond l'eſt auſſi aux trois quarts. Quel ſera le particulier qui pourra acheter, lorſqu'il aura pour rival un homme riche, qui aura tant d'intérêt de réunir les petites propriétés voiſines à ſon domaine?

CHAPITRE V.

En ſuppoſant, contre le ſentiment de M. de Monteſquieu, & des écrivains les plus eſtimés, qui ont écrit ſur les différens gouvernemens, qu'une monarchie puiſſe exiſter ſans nobleſſe, & que la nobleſſe renonçât à elle-même en France, à former un ordre politique, ſeroit-elle, pour cela, abolie ? non ; parce que le caractere indeſtructible de gentilhomme ne peut jamais l'être.

Nous voyons chez les Suiſſes, dans les cantons les plus populaires, les maiſons nobles confondues avec les familles bourgeoiſes, pour ce qui a rapport au gouvernement, conſerver, malgré cette égalité politique, leur conſidération dans l'ordre ſocial ; & tel payſan qui vote avec le gentilhomme, ſait à merveille que hors de l'aſſemblée il lui eſt inférieur, & n'a jamais ſongé à détruire ſes titres, & à proſcrire ſes armes & ſes livrées.

CHAPITRE VI.

L'anoblissement a deux avantages : le premier eſt de remédier à la diminution d'une claſſe qui, par ſa profeſſion, étant ſouvent expoſée, fait beaucoup de pertes : le ſecond, de récompenſer le mérite, & d'établir une émulation générale ; car, comme l'a fort bien remarqué M. de Monteſquieu, ſi d'un côté les uns doivent faire beaucoup d'efforts pour parvenir à la nobleſſe, ceux qui la compoſent ne doivent rien négliger

pour que la valeur la rende un objet de désir & d'ambition, pour chercher enfin à soutenir sa considération, & y rendre la vertu si habituelle, qu'il faille, pour ainsi dire, des actions surnaturelles pour y être admis.

Si ce principe, très-réel en lui-même, n'a pas donné dans ces derniers temps, le résultat qu'il devoit produire, la trop grande facilité d'être admis à l'ordre de la noblesse, en a peut-être été la cause, & je ne doute pas que pour tirer des anoblissemens un parti très-avantageux, il ne soit nécessaire d'en fermer la porte à l'argent, & de ne l'ouvrir qu'au mérite bien reconnu. Quelle gloire n'en résulteroit-il pas, pour les anoblis, & pour toute la noblesse ?

L'admission à cet ordre ne doit pas avoir pour but de procurer des ressources de finances à l'état, & ce n'est pas avec de l'or qu'on doit acquérir ce qui doit être la récompense des vertus & de l'honneur; principes qui ne peuvent s'extraire des métaux.

CHAPITRE VII.

L'ABOLITION de la noblesse seroit désastreuse au peuple, par quatre raisons principales :

La premiere, que ce corps intermédiaire est la plus forte barriere au despotisme, parce qu'il est autant de son intérêt de soutenir la dignité du trône, que d'empêcher que le monarque devienne despote ; puisqu'alors les distinctions cessent d'exister, il est impossible d'en imaginer chez un peuple esclave ; aussi a-t-on vu, dans tous les temps, la noblesse s'opposer, de toutes ses

forces au pouvoir arbitraire, qui néceſſairement la bleſſe plus que toutes les autres claſſes, parce qu'elle a plus de rapport & eſt plus près du monarque. Il ne faut pas confondre l'eſprit de quelques courtiſans, avec celui du corps de la nobleſſe.

Secondement, la confuſion des états, dans une monarchie, jette néceſſairement dans l'anarchie ou le deſpotiſme. La où les rangs ont toujours été marqués, on ne peut les confondre ſans un grand déſordre. La diſtinction des rangs eſt un grand avantage pour la diſcipline militaire, parce que les ſubordonnés ſont plus diſpoſés à obéir aux hommes qu'ils reconnoiſſent pour être d'un rang ſupérieur au leur, qu'à leurs égaux; qu'à mérite équivalent, ils obtiennent plus facilement leur confiance, & que l'opinion fortifie beaucoup en leur faveur le reſpect que la loi ordonne de leur porter (1).

(1) Nous ne prétendons pas approuver l'ordonnance qui n'admet au grade d'officier que des ſoldats parvenus, ou des gentilshommes. Cette ordonnance eſt abſolument mauvaiſe; mais nous penſons qu'il faut choiſir les officiers dans l'ordre de la nobleſſe, ou dans les claſſes que les mœurs ou l'éducation en rapprochent le plus; dans celles enfin pour leſquelles le ſoldat eſt diſpoſé à avoir une certaine conſidération; & nous ne croyons pas choquer les perſonnes juſtes de l'ordre des communes, en diſant que dans la concurrence, à mérites égaux, la préférence doit être accordée aux ſujets nobles, & que de vieux ſoldats éprouvés, qui auront fait la guerre, qui auront blanchi dans les travaux du métier, qui ſeront couverts de nobles cicatrices, ſe verront commandés, avec plus de plaiſir, par des jeunes gens, enfans de ceux qui les ont tant de fois conduits dans le chemin de l'honneur & de la victoire, que par d'autres. Le ſoldat Français eſt naturellement attaché à ſes chefs; ſi cet attachement a diminué pendant la paix, cela a été le fruit des ordonnances minutieuſes qui, ne portant pas ſur les vrais points de diſcipline, l'ont laiſſé relâcher, ont iſolé les officiers des ſoldats, & détruit les rapports qui doivent exiſter entre eux. Un officier particulier pouvoit bien punir, mais ne pouvoit jamais récompenſer ni accorder des facilités & des douceurs à ceux

Troiſiemement, ſi on efface la diſtinction que procure la nobleſſe, c'eſt ſur-le-champ la donner à la richeſſe; les écus remplaceront les titres; toutes les places du royaume ſe trouveront remplies par les enfans des uſuriers & des agioteurs; il n'y aura plus de gens d'importance que les *Midas*. Malheureuſement l'argent n'a déjà eu en France que trop d'influence; ſi on y joint la conſidération, tout ſera perdu, parce que ceux qui en ſeront alors inveſtis, auront encore dans leurs mains les moyens de corruption. C'eſt ce qu'on voit dans les états républicains, où la fortune éleve, en dépit des lois, une claſſe privilégiée.

Quatriemement, la gloire d'être incorporé à l'ordre de la nobleſſe, étant le point d'ambition des individus des autres claſſes qui ont l'ame élevée, on ne peut nier qu'en détruiſant la nobleſſe, ce ſeroit un grand véhicule ôté à l'émulation, & un moyen de récompenſe, nullement onéreux à l'état.

L'abolition de la nobleſſe, ſous tous les points de vue poſſibles, ſeroit funeſte au peuple; ſa deſtruction ne pourroit être agréable qu'à ceux qui, rongés d'ambition, ont de la fortune, & manquent de mérite ſuffiſant pour être admis à ce corps, parce qu'une baſſe jalouſie remplace chez de pareils gens, tous ſentimens d'énergie & d'émulation.

---

qu'il commandoit. Il eſt de la derniere importance, pour le bien du ſervice, de reſſerrer les liens qui doivent exiſter entre les ſupérieurs & les ſubordonnés, & d'établir auſſi une organiſation militaire qui ſoit telle que tous ſoldats doués de grands talens, puiſſent parvenir au grade le plus élevé; mais qu'on ſonge, en même temps, que tout ſera perdu dans le militaire, ſi l'intrigue & la cabale ſont des moyens de parvenir.

CHAPITRE VIII.

APRÈS avoir démontré l'injuſtice & l'immoralité de l'abolition de la nobleſſe ; après avoir examiné une partie des effets funeſtes qui en réſulteroient pour le peuple, il faut conſidérer ceux qui ont rapport à elle ; car enfin, cette nobleſſe fait partie de la nation ; fixons donc un peu nos regards ſur elle.

Je demande à tout homme de quelque état & quelle claſſe qu'il ſoit, dont l'eſprit de parti n'aura pas influé ſur ſes idées, quels ſentimens il éprouveroit, s'il apprenoit, que ſans une utilité publique, ſans le vœu de la nation, & même contre le vœu exprimé dans les cahiers des trois ordres, un quart d'heure eût ſuffi pour le priver d'un bien qu'il tenoit de ſes ancêtres, d'un bien qu'il priſoit plus que ſa vie, d'un patrimoine apporté par ſes peres à la formation de la monarchie, ou accordé, comme récompenſe, à leurs vertus. Eh bien ! ces ſentimens ont été ceux que tous les gentilshommes Français ont éprouvés après le décret du 19 Juin 1790.

On peut dire, parce que cela eſt vrai, que le premier mouvement de l'indignation a été général parmi la nobleſſe de toutes les provinces du royaume. Ah ! qu'eſt-ce qui pouvoit être plus capable de l'exciter, que de voir détruire dans un moment, par une volonté arbitraire, un rang & une propriété ſacrée depuis plus de 1400 ans ; de voir proſcrire les armoiries qui flottoient ſur les bannieres de nos ancêtres, lorſqu'ils marchoient aux combats, & que tant de victoires

ont rendus reſpectables, ainſi que ces couleurs dues à l'amour, cheres à l'honneur, & ces deviſes où le reſpect pour ſon Roi & ſa maîtreſſe, exprimoient ſi bien la loyauté de nos preux chevaliers !

Dans le premier inſtant, il ne fut peut-être pas cent gentishommes en France, qui ne pleuraſſent en voyant leurs enfans, & qui n'euſſent regardé le moment de leur mort comme le moment le plus heureux pour eux : ainſi devoient penſer des gens prêts à verſer tout leur ſang pour la patrie; l'idée de perdre ſa conſidération & ſon rang, ne peut ſe ſoutenir par ceux pour qui l'honneur eſt tout, & la vie rien.

Qu'on conſidere combien de forfaits ont été commis, depuis quelque temps, contre les gentilshommes ; combien il y en a eu d'aſſaſſinés, de châteaux pillés, brûlés, ſans qu'en repréſailles de tant d'horreurs, un ſeul crime, de leur part, ait terni leur gloire; c'eſt peut-être le triomphe le plus admirable de l'honneur de la nobleſſe Françaiſe, de cette nobleſſe qui, dans ſes aſſemblées de bailliages, a renoncé à ſes privileges pécuniaires, pour venir au ſecours du peuple, dont les beſoins lui étoient d'autant mieux connus, que c'étoit elle qui le ſoulageoit le plus. Sans les ſeigneurs & les curés, que ſeroit devenue une foule d'habitans dans les campagnes ? & que deviendroient-ils encore dans des hivers rigoureux, dans des temps de diſette, s'ils ſe trouvoient privés de leurs paſteurs, & ſi les ci-devant ſeigneurs, malgré les décrets qui les ſéparent & les iſolent de leurs anciens vaſſaux, ceſſoient de ſe regarder comme leurs peres ?

La nobleſſe, après avoir réfléchi ſur ſon caractere indeſtructible, a bientôt ſenti qu'aucune

puiſſance humaine ne peut l'abolir, parce qu'il n'en eſt pas qui puiſſe changer le ſang d'un homme, & empêcher qu'il ne ſorte de parens nobles & illuſtres. La nobleſſe peut être perſécutée, mais non abolie : le vice ſeul peut la flétrir & la dégrader.

La nobleſſe de France ſe regarde donc comme toujours exiſtante, & comme toujours de pair, malgré ſes malheurs, avec la nobleſſe des peuples ſes voiſins. La nobleſſe étrangere doit la plaindre, mais ne peut la méſeſtimer. Si la nobleſſe Françaiſe n'a oppoſé aucune force aux vexations qu'elle a éprouvées, ce n'eſt aſſurement pas faute d'énergie, mais la crainte d'engager une guerre civile (1) dont les ſuites auroient été cruelles ; la crainte de répandre le ſang de ceux pour qui elle s'eſt tant de fois faite immoler, & qui, aveuglés par de ſcélérats, ont eu ſoif du ſien, a enchaîné ſon courage.

La nobleſſe Françaiſe ne peut être avilie aux yeux de la nobleſſe étrangere, pour n'avoir pas voulu ajoûter de nouveaux troubles à ceux déjà exiſtans dans ſa patrie, & joindre de nouveaux malheurs à ceux de l'anarchie ; mais elle le ſeroit, ſi elle reſtoit dans un pays qui auroit juré ſa dégradation, parce qu'il n'y a pas d'êtres plus vils que ceux qui conſentent à leur abaiſſement.

L'honneur a ſes lois, qui ſont indépendantes de tous décrets & de toutes ordonnances. Celui

(1) Il ne faut pas croire que ſi la nobleſſe n'eût pris le parti de la modération, elle n'eût été ſecondée par une partie du peuple ; il eſt peu de gentilshommes à qui la reconnoiſſance n'attache quelques individus fortement affectés de l'injuſtice qu'on veut leur faire. D'ailleurs, les partiſans les plus zélés des nouveaux changemens, n'ignorent pas qu'il eſt dans la nation beaucoup d'individus qui ne les voient pas du même œil, & n'en portent pas le même jugement.

de la nobleſſe Françaiſe, qui lui ordonnoit impérieuſement de ſervir ſon Roi & ſa patrie, lui défend de même de ſouſcrire à ſa dégradation. Il n'y a pas d'homme qui ne ſente toute l'opprobre qu'il y a à conſentir de perdre ſon état: depuis le plus grand juſqu'au plus petit, il n'y a pas un ſeul individu chez qui cette vérité ne ſoit gravée dans le cœur. Si la nobleſſe conſentoit à vivre dans un pays où les autres claſſes voudroient, non pas l'abolir, parce que l'abolition eſt impoſſible dans le fait, mais la dégrader d'une maniere ſi humiliante pour des gens d'honneur, alors elle deviendroit mépriſable, & ſeroit deshonorée, non-ſeulement aux yeux de toutes les nobleſſes étrangeres, mais même à ceux des Français des autres claſſes, qui ne pourroient voir, ſans mépris, des gentilshommes ne pas ſoutenir le rang où la naiſſance les a placés. Jamais on ne fait cas des apoſtats; on peut careſſer, payer l'individu qui ſe couvre d'infamie, mais non l'eſtimer.

Si le décret du 19 Juin 1790 n'eſt réformé par ceux même qui l'ont porté, ou ſi le décret de l'opinion publique, bien plus fort que tous ceux des lois écrites, ne l'abolit avec l'empire que la raiſon & la juſtice ont toujours droit d'exercer, la nobleſſe Françaiſe eſt anéantie; heureuſement pour la nobleſſe Françaiſe, il regne parmi les gentilshommes de toutes les nations de l'Europe, rivaux de gloire & d'honneur, une eſpece de fraternité & un accord entre ces puiſſances policées qui fait que lorſqu'un individu ſe fait naturaliſer dans un pays étranger, il y jouit de tous les avantages réſervés à la claſſe dont il eſt. Avant nos troubles & l'anarchie qui exiſte aujourd'hui en France, tout gentilhomme étran-

ger, qui, attiré par la beauté du climat, & par nos mœurs alors douces, ſe faiſoit naturaliſer Français, jouiſſoit de toutes les prérogatives attachées alors à la nobleſſe Françaiſe. Ce même avantage, nous l'avons chez eux : quelle ſeroit la puiſſance qui refuſeroit de recevoir chez elle une nobleſſe valeureuſe, qui porteroit dans le pays où elle ſe fixeroit, des connoiſſances, des principes d'honneur, & une augmentation de force en hommes & en richeſſes ? Car, je n'imagine pas qu'on empêche de faire paſſer les revenus de ceux que l'injuſtice la plus manifeſte aura forcé de s'éloigner du royaume. Ce ſeroit rendre les hommes eſclaves de la glebe, que de s'oppoſer à ce qu'ils puiſſent manger leurs revenus où bon leur ſemble (1).

(1) Lorſqu'on change les lois d'un état, chaque individu à qui ces nouvelles lois ne conviennent pas, doit être le maître de quitter ſon pays ; s'il y demeure, il faut qu'il ſe conforme à la volonté preſque générale ; mais aucune puiſſance n'a droit de l'empêcher de ſe ſouſtraire à un nouveau régime qui lui déplaît, ni de le léſer dans ſes propriétés. Un état qui change ſes lois, rompt le contrat ſocial qui étoit auparavant établi, & chaque être eſt libre d'accéder au nouveau qu'on lui propoſe, ou de le refuſer.

La liberté décrétée d'aller & de venir où bon ſemble, doit être accompagnée de la faculté d'exiſter, & il n'y a pas de raiſons pour traiter les riches de richeſſes foncieres, d'une autre maniere que ceux qui ont leurs capitaux dans les fonds publics.

Si le décret du 19 Juin ſubſiſte, la nobleſſe, cette précieuſe portion de la nation, attachée à la patrie par devoirs & par ſentimens, ſera forcée de quitter ce royaume, il y a peu d'années, le plus beau & le plus floriſſant de l'Europe. L'on verra tous les gentilshommes s'éloigner en gémiſſant des lieux qui les ont vu naître, des cendres de leurs ancêtres, de leurs poſſeſſions, de leurs amis, de tout ce que les hommes peuvent avoir de plus cher, parce que l'honneur leur en preſcrira l'impérieuſe loi.

Cette émigration, cruelle pour la nobleſſe, ſera auſſi fatale au peuple ; rien ne pourra lui tenir lieu de cette nobleſſe qui l'aime, le chérit, & pour laquelle il a de la conſidé-

CHAPITRE IX.

IL eſt douteux que les combinaiſons des meilleurs légiſlateurs & des gens les plus habiles dans cette vaſte ſcience, puiſſent donner à la France un réſultat plus avantageux que celui que le concours des différentes circonſtances & l'ordre des choſes ont naturellement amenés dans le royaume. Il ne faut pas croire qu'il n'y a de bon que ce qui a été fait par l'art; tel caillou ſe trouve au fond de la mer, plus poli que ne pourroit le faire le meilleur ouvrier. Qu'importe au ſiecle où l'on vit, que les hommes ayant ſenti les inconvéniens, les aient réformés à meſure, ou que le ſyſtême politique ſoit ſorti, tout entier, d'un cerveau, comme *Pallas* de celui de *Jupiter*? Etre heureux, voilà ce qu'il nous faut; & quiconque examinera avec attention le gouvernement qu'on

ration & de l'attachement: d'ailleurs, qui ſont ceux qui pourront la remplacer? les étrangers riches & nobles ne viendront ſurement pas ſe fixer dans un pays pour y perdre tous les avantages dont ils ſont en poſſeſſion chez eux. Les autres, capitaliſtes ne ſeront pas plus empreſſés de s'y rendre, parce qu'une grande partie des fortunes étant détruites, il ne peut plus de long-temps exiſter en France un commerce étendu, ni une grande induſtrie, & qu'il eſt rare qu'on vienne s'établir dans un pays pour y donner tous ſes ſoins aux pénibles travaux de l'agriculture; il faut un gouvernement tranquille & doux pour attirer les hommes. Beaucoup veulent bien être de bons citoyens, mais non des ſoldats, & malheureuſement la France ne nous préſente le tableau que d'un vaſte camp. La ſeule inſtitution, du comité des recherches, qui fait que ſur une ſimple délation, ſans preuves légales, un citoyen innocent peut être arrêté, & langnir des temps infinis dans des priſons, eſt une raiſon plus que ſuffiſante pour empêcher les étrangers de venir demeurer en France.

vient

vient de détruire, verra, peut-être, qu'il eſt impoſſible d'en imaginer où les intérêts des hommes ſoient plus étroitement liés les uns aux autres, où les propriétés & la liberté ſoient plus aſſurés ; car il ne faut pas regarder les actes de deſpotiſme qui ſe ſont commis, comme tenant aux principes du gouvernement, & en découlant néceſſairement. Ces actes en étoient, au contraire, la violation la plus manifeſte ; les lettres de cachet, les commiſſions, ſource des plus cruelles injuſtices ; les augmentations d'impôts, & les emprunts faits ſans le conſentement des états ; les déprédations conſidérables & multipliées étoient abſolument contre la loi. Il exiſtoit ſurement des abus énormes, contre leſquels ſe révoltoient la raiſon & la ſenſibilité ; mais ces abus n'étoient pas inhérens à notre gouvernement ; ils embarraſſoient ſouvent la machine politique, mais elle pouvoit facilement en être dégagée ; alors cette machine libre dans ſes mouvemens, aſſuroit la tranquillité, & le bonheur de tous les individus.

La preuve la plus certaine, que malgré les abus qui s'étoient introduits, le deſpotiſme n'étoit pas au point qu'on imagine, & qu'il étoit poſſible de le détruire, ſans tout briſer, eſt qu'on l'arrêtoit preſque toutes les fois qu'on lui oppoſoit pour digues les lois du royaume. Ce moyen a toujours été efficace ; *Henri IV* n'a pu venir à bout d'empêcher que ſes biens ne fiſſent partie du domaine royal ; *Louis XIV*, que ſes bâtards aient un droit à la couronne ; & Louis XVI n'a pu parvenir à établir le timbre & la cour pléniere.

Le deſpotiſme n'avoit de force en France, que lorſque les lois ſe taiſoient ; il ne s'agiſſoit, pour le faire évanouir, que de le faire toujours parler au beſoin ; alors le monarque ne pouvoit

plus disposer, à son gré, de la vie, de la liberté & des propriétés des individus ; mais il conservoit cette étendue d'autorité & de puissance si nécessaire pour maintenir l'ordre & assurer le bonheur de tous : car il est impossible, dans un état comme la France, de prétendre à la tranquillité, si le monarque ne jouit d'une grande puissance, parce qu'il faut à un Roi, chargé de contenir dans de justes bornes, 24 millions d'individus, des forces considérables pour réprimer les brigues & les cabales, que les passions des hommes, sans cesse en activité, cherchent toujours à former.

Le clergé, la noblesse & les communes, voilà les trois ordres politiques, qui avec le monarque, concouroient à l'établissement des lois ; avant d'examiner ces ordres réunis, considérons-les chacun en particulier.

CLERGÉ.

Le clergé en France avoit des biens considérables, qui provenoient des dons qui lui avoient été faits (1), de ses acquisitions, ou de ses travaux ; car, il est prodigieux ce que les religieux ont défriché. Il jouissoit en paix de ses revenus, parce qu'on regarde bien à soi ce qui a été donné, ce qu'on a acquis, & ce qui est le fruit de son labeur ; mais le clergé n'avoit de juridiction particulière que sur ses membres, encore étoit-elle très-bornée. (2)

(1) Le clergé avoit des possessions dans les Gaules, avant l'arrivée des Francs, & il contribua beaucoup à les maintenir dans leurs conquêtes.

(2) Il n'est question ici que de la discipline qui se bornoit à ordonner quelque mois de séminaire. A l'égard de sa juridiction spirituelle, il faut bien qu'il en ait une, pour décider ce qui est ou n'est pas hérésie. En fait de religion, qu'est-ce

Le clergé ne pouvoit inquiéter personne pour les opinions religieuses, qu'en réclamant les lois du royaume ; donc il ne pouvoit être regardé comme un corps ambitieux, désirant établir une domination dure & un despotisme outré, puisque lors même qu'il en auroit eu le désir & la volonté, il n'avoit aucun moyen pour y parvenir, à moins qu'on ne regarde comme tel celui de la persuasion. Celui-là existera tant qu'il y aura des religions sur la terre, parce qu'il n'en est pas où on ne puisse faire la même imputation à ceux qui en sont les ministres. Il faudroit, pour empêcher ce reproche, détruire tout culte & religion, c'est-à-dire, anéantir du cœur de l'homme, ce sentiment d'un Dieu rémunérateur & vengeur, espoir & douce consolation de l'homme de bien, terreur & effroi des méchans. Si quelques membres du clergé ont abusé du crédit qu'ils avoient su obtenir auprès du monarque, ou des ministres, est-il juste d'en accuser l'ordre ? j'y vois, sans contredit, des individus très-criminels ; mais c'est sur eux seuls que doivent tomber le mépris & l'indignation. Voilà les abus qu'il étoit important de réformer, en songeant qu'aucune classe ne peut répondre de tous ses membres.

Le clergé, dit-on, favorisoit la puissance royale ; cette puissance, tant qu'elle ne se change point en autorité despotique, ne peut être trop étendue dans une grande monarchie. D'ailleurs le clergé peut-il être regardé comme coupable, d'avoir toujours prêché ce que J. C. lui-même a dit : rendez à César ce qui appartient à César, & à Dieu ce qui appartient à Dieu ?

---

qui peut prononcer, si ce ne sont ceux qui en sont les ministres ? en accordant qu'une nation soit maîtresse de devenir idolâtre, elle ne peut rendre conforme à une religion les points qui y sont contraires, parce que du moment qu'on dénature une religion, elle cesse d'exister.

Le tribunal de l'inquisition n'existant heureusement point en France, le clergé ne pouvoit prétendre à cette autorité, fantôme de l'imagination de ses antagonistes ; mais il jouissoit d'une grande considération, par le respect attaché à son saint ministere, par le bien qu'il faisoit aux pauvres, par les consolations qu'il procuroit à tous les hommes, par la régularité de ses mœurs ; car, on ne peut nier que si quelques individus menoient une vie scandaleuse, beaucoup pouvoient servir d'exemple à tous les fidelles.

Le clergé, comme ordre politique, possédoit des biens considérables, & avoit un intérêt majeur à la prospérité du royaume, parce qu'il est de fait que l'intérêt augmente en raison des possessions qu'on a dans un état.

NOBLESSE.

Quiconque lira attentivement l'histoire, & se donnera la peine de chercher dans les sources pures, verra que depuis le moment où la noblesse, à l'imitation de saint-Louis, affranchit les serfs de ses domaines, que la misere & les différentes guerres avoient augmentés à un point excessif, elle n'a cessé de faire, elle-même, l'abandon de ses privileges, & n'a conservé de son antique splendeur, que le rang & la considération que les publicistes les plus recommandables, ont toujours trouvé qu'elle devoit avoir dans une monarchie, pour être jugée par les chambres assemblées (prérogatives qui venoient de ce qu'anciennement, il falloit que ce fût le roi, ou ses fidelles, qui prononçât ses jugemens) ; en étoit-elle moins sujette aux loix du royaume ? la différence du supplice, dans certains cas, laissoit-elle le crime impuni ? ses procès civils ne suivoient-ils pas la marche des

autres ? Elle n'étoit pas soumise à tirer à la milice, parce qu'elle en formoit une toujours existante, & toujours prête à marcher au premier ordre du roi.

Je pourrois me dispenser de parler de la taille & de la corvée, puisqu'elle y a renoncé d'une maniere solemnelle dans les bailliages, ce qui ne devoit laisser aucun doute sur son opinion ; mais pour répondre à ceux qui veulent regarder ce privilége, dont elle a joui, comme une grande injustice de sa part, j'observerai qu'ils remontent à la fondation de la monarchie ; que c'étoit la continuation du droit qu'avoient jadis les Francs de ne rien payer, & d'avoir leurs terres saliques affranchies de toutes charges ; que dans les temps modernes, cette exemption a pu être considéré comme un dédommagement des professions lucratives, que la noblesse ne pouvoit exercer, & dont il est peut-être bien dangereux de lui accorder jusqu'à un certain point l'exercice, par la crainte que l'amour excessif des richesses, n'étouffe chez elle celui de la gloire, & parce que les soins qu'il faut se donner pour les acquérir, la détourneront nécessairement de la profession à laquelle elle doit être toute dévouée.

L'état n'a pas besoin d'une noblesse riche ; il lui faut une noblesse brave, toujours prête à donner l'exemple de la valeur, & à se sacrifier pour l'honneur & la gloire de la nation.

On ne peut certainement pas accuser la noblesse de prétendre à vouloir dominer ; éparse sur la surface du royaume ; pénétrée de respect pour les rois ; n'ayant qu'une voix, sur trois, dans les états-généraux, elle n'a jamais pu concevoir un projet aussi fou & aussi ridicule. Lorsqu'elle a vu l'état dans la crise la plus fâcheuse, relativement aux finances, elle n'a pas hésité à sacri-

fier ſes priviléges pécuniaires, & à déſirer de ſupporter toutes les charges publiques. Rien ne lui coûtera, lorſqu'elle y verra le bien général; mais pour ſes prérogatives honorifiques qui n'y peuvent influer, & dont même la deſtruction ſeroit fâcheuſe pour la nation, elle ne peut conſentir à un malheur réel, pour elle, qui ne procureroit aucun bien à perſonne (ſauf à quelques jaloux ſans mérite), & regardera toujours ſes prérogatives honorifiques comme ſacrées & inviolables.

COMMUNE.

CET ordre le plus nombreux, le plus occupé par des travaux pénibles, le moins fortuné, eſt certainement celui qui fait la baſe de l'état; l'humanité ſouffre en voyant des temps où cette partie ſi conſidérable, ſi précieuſe & ſi néceſſaire de la nation, n'étoit comptée pour rien dans les aſſemblées. Il répugne à la politique & à la juſtice, que ceux qui fertiliſent nos plaines, qui nous procurent, par l'agriculture, le ſoutien de la vie, & par les arts, des commodités & des richeſſes immenſes, ſoient privés d'une grande influence dans l'adminiſtration & dans la légiſlation de l'état.

Mais l'ordre des communes, par cette ſeule raiſon qu'il eſt le plus nombreux, doit-il ſeul envahir tous les pouvoirs, & dépouiller les autres ordres? En lui ſuppoſant le pouvoir de détruire la nobleſſe, y trouveroit-il un avantage? ſeroit-il juſte & profitable aux communes d'éloigner du royaume, ou d'aliéner contre elles l'ordre de la nobleſſe, qui a toujours fait la ſûreté & la décoration de la monarchie, qui forme une barriere inſurmontable contre le deſpotiſme, qu'il ne peut jamais exercer, & avec lequel l'ordre des communes à de ſi grands rapports.

Si l'ordre de la nobleſſe eſt moins conſidérable que celui des communes, ſes grandes poſſeſſions qui augmentent ſon intérêt à la choſe publique, ne doivent-elles pas entrer dans la balance, & être regardées comme l'équivalent du nombre (1)? Il eſt certain que plus on a, & plus on doit s'intéreſſer au bonheur de l'état, parce que plus on peut perdre: l'homme riche doit plus craindre une ſecouſſe fâcheuſe, & faire plus d'efforts pour la parer, que celui qui n'a rien. D'ailleurs, la nobleſſe ayant preſque toute ſa fortune en biens-fonds, & par conſéquent contribuant prodigieuſement aux dépenſes de l'état, il eſt juſte auſſi qu'elle contribue, d'une maniere convenable, pour les ordonner & les diriger.

Les biens-fonds étant très-diviſés dans l'ordre des communes, & un grand nombre d'individus n'en poſſédant que de petites portions, cet ordre a beſoin d'un commerce étendu qui augmente le prix de ſes travaux & de ſon induſtrie. Il lui faut auſſi beaucoup de tranquillité pour que ſes membres puiſſent vaquer à leurs affaires, & ne ſoient pas dérangés de leurs utiles occupations. Certainement l'ordre des communes n'a pas demandé l'abolition de la millice militaire, pour paſſer ſon temps à monter la garde comme milice nationale. Qu'on demande aux peres de famille, & aux gens d'un certain âge, il n'y en a preſque pas qui n'en

(1) Cette conſidération a paru ſi importante en Angleterre, que pour être député des comtés, il faut avoir en biens-fonds 12000 liv. de revenu; & pour l'être des villes & bourgs, il faut au moins, en même nature, un revenu de 6 à 7000 liv.

gémiſſent, & qui ne ſe plaignent du préjudice que la perte du temps leur porte.

Pourquoi, ſur 800,000 ames que renferme la capitale, ne s'en eſt-il plus trouvé que 14,000 pour la nomination du maire de Paris, nombre dans lequel eſt compté la milice ſoldée? c'eſt parce que beaucoup de perſonnes n'ont pas voulu perdre une journée de travail, & qu'une journée de travail perdue, à Paris, eſt une perte réelle pour l'état & pour les individus.

Il faut que chaque membre de l'ordre des communes, qui ſe conduit ſelon les regles de l'honneur & de la probité, jouiſſe de la conſidération que de pareilles vertus doivent lui procurer. Je ſais qu'on ne peut faire de lois poſitives ſur cet objet; que c'eſt l'opinion publique qui diſpoſe en ſouveraine de l'étendue de cette conſidération; mais il eſt un moyen de rendre ſenſible pour ceux qui, par des ſervices importans, ont mérité de la patrie, l'hommage libre & volontaire que chacun leur rend: celui de l'annobliſſement, qui n'eſt pas onéreux à l'état, prix plus digne de la récompenſe des vertus, & qui a en outre l'avantage ineſtimable de lier les ordres. On ne peut nier que les ſtimulans ne ſoient utiles aux hommes, & que le déſir des titres & des cordons, a ſouvent été d'un grand ſecours aux talens & au courage. La nobleſſe doit appartenir à tout homme qui ſe fait remarquer par des vertus éclatantes. Que l'ordre des communes n'en ſoit pas plus jaloux que ne le furent ces braves ſoldats, parmi leſquels un d'eux s'étant particuliérement diſtingué, demanda, pour toute grâce, la faveur de paſſer aux grenadiers.

Les intérêts du clergé, de la nobleſſe & des communes, loin d'être oppoſés, comme le prétendent ceux qui cherchent à exciter des troubles entre les ordres, ſont abſolument les mêmes.

La

La liberté individuelle, la sûreté de la propriété, ne font-ils pas le bonheur de tous ? Les lettres de cachet frappoient-elles moins sur les deux premiers ordres que sur le troisieme ? On peut même dire que plus on approchoit du trône, & plus on y étoit exposé ; & dans ce sens, le clergé & la noblesse ont plus gagné à leur abolition, que les communes. N'étoit-il pas de l'intérêt le plus majeur au clergé & à la noblesse, que les communes ne fussent pas foulées, & qu'un commerce étendu favorisât l'agriculture & l'industrie ?

Les deux premiers ordres ne profitoient-ils pas de la splendeur & de la richesse de l'état, qui leur assuroient le paiement de leurs fermiers, & l'augmentation du revenu de leurs terres ? C'est d'une si grande vérité, que si la noblesse n'eût pas prononcé, dans ses bailliages, l'abandon de ses priviléges pécuniaires avec la précipitation & l'enthousiasme de la générosité, elle eût dû le faire pour son propre intérêt, parce que ses fermiers ne pouvoient plus être imposés sans être ruinés, & que leurs ruines entraînoient la sienne.

La noblesse en venant au secours des communes (pourvu que sa contribution soit toujours à la décharge du peuple), facilite à ses fermiers & à ses rentiers, le moyen de mieux cultiver ses terres : il n'y a aucun habitant des campagnes qui ne sente combien il lui étoit important d'empêcher que ses possessions ne soient détériorées, effets nécessaires de la misere & du dégoût, suites inévitables de l'accablement de l'impôt.

Que chaque individu se persuade que le bonheur général ne peut naître que de l'union ; que l'union ne peut exister, si elle ne repose sur des bases de justice ; qu'elle dépend de l'harmonie des trois ordres ; que vouloir rompre cette harmonie,

c'eſt vouloir la détruire, & que le ſeul moyen efficace d'aſſurer la félicité publique, eſt de reſſerrer les liens qui naturellement ſe trouvent entr'eux.

Il n'y a perſonne qui ne convienne que dans un bon gouvernement, la force ne doive arrêter la force; c'eſt-à-dire, que tant que la force réprimante n'agit que pour cette fin, elle doit être aidée par toutes les forces des individus; mais que ſi, par un abus de ſon pouvoir, elle vouloit opprimer, les forces des individus doivent, dans ce cas, agir contre elle avec la circonſpection & la fermeté que les circonſtances peuvent exiger.

Voilà ce que tous les publiciſtes ont reconnu, en parlant des poids & contre-poids politiques; mais ces poids, qui, bien diſpoſés, font la perfection du gouvernement, en ce qu'ils aſſurent l'exercice de la puiſſance exécutrice, en bornant cette même puiſſance, ne peuvent être employés vis-à-vis du corps légiſlatif, & c'eſt pourtant de toutes les autorités, celle qu'il eſt le plus important de contenir dans de juſtes limites, par la raiſon que ſes opérations intéreſſent tous les citoyens; que la marche des autres autorités, pour parvenir au deſpotiſme, eſt toujours longue; que la ſienne eſt rapide; que le corps légiſlatif crée & défait, dans un inſtant, ce qu'il veut; ce qui a fait comparer ſa volonté, par le ſavant Delolme, à celle de Dieu, lorſqu'il dit: *que la lumiere ſe faſſe.*

On ſent combien une pareille puiſſance a de facilités pour abuſer de ſon pouvoir, puiſqu'on ne peut s'oppoſer à ſa volonté, telle effrenée qu'elle ſoit, ſans occaſionner des ſecouſſes affreuſes, qui, quelquefois, font la perte, & toujours le malheur de l'état.

Contre la puiſſance exécutrice, la loi eſt le

point d'appui de la réſiſtance qui peut ſe faire avec ordre, & être ſoutenue par des principes. Contre l'autorité qui fait & défait les lois, la réſiſtance, effets du malheur & du déſeſpoir, n'eſt plus guidée & ne peut avoir par conſéquent une marche réglée & uniforme. Il eſt donc bien néceſſaire d'empêcher que cette volonté ſoit autre que ce qu'il faut qu'elle ſoit, pour le bonheur du royaume ; empêcher qu'elle ne ſoit trop mobile, que ce ne ſoit un petit nombre de perſonnes qui la dirige ; en un mot, empêcher que le corps légiſlatif ne puiſſe vouloir facilement, parce que plus il aura de peine à vouloir, & plus ſa volonté mieux réfléchie ſera le bonheur général.

Ce raiſonnement juſte dans ſon principe & dans toutes les conſéquences qu'on peut en tirer, doit néceſſairement nous conduire à la diviſion des pouvoirs ; c'eſt alors qu'on verra de quel prix ineſtimable étoit l'avantage des trois ordres, qui, réunis d'intérêts, diſcutoient ſéparément ; rien de haſardé n'étoit propoſé ; aucun orateur ne pouvoit, par une inſidieuſe & adroite éloquence, entraîner tous les ſuffrages ; les lois ſe diſcutoient dans le calme & la tranquillité ; l'eſprit n'étoit pas troublé par des murmures & des applaudiſſemens, qui, enhardiſſant trop les uns, peuvent influer ſur les autres par la crainte ; chacun propoſoit librement ſes idées, & ſelon qu'elles étoient jugées bonnes ou mauvaiſes, elles étoient rejettées ou agréées par la chambre ; s'il s'agiſſoit de choſes publiques, & qui ne fuſſent pas relatives en particulier à un ordre, elles étoient envoyées aux deux autres chambres, où elles éprouvoient encore deux examens ſcrupuleux : qui peut nier qu'une déciſion, après avoir paſſé par de pareils creuſets, ne doive être excellente ſous tous ſes rapports ?

Je ne doute pas que notre ancienne forme d'état ne ſoit fort regretable, tant par la maniere dont tout ſe diſcutoit, que par le choix que chaque ordre pouvoit faire de ſes membres; choix qui n'auroit pas manqué d'être bon, avec des états périodiques à des époques rapprochées, parce qu'alors on auroit eu intérêt de ſe connoître; on n'auroit pas nommé des individus, ſur leſquels on ne pouvoit rien préjuger, ce qui devoit arriver après un défaut de raſſemblement de 174 ans.

On peut dire, avec vérité, qu'il y a eu des députés nommés, qui à peine étoient connus de la *vingtieme* partie de leurs commettans, & qui ont eu plus de voix, par les procurations, que par ceux qui ſe trouvoient aux bailliages.

Il eſt poſſible que notre ancienne forme, malgré tous ſes avantages, ne puiſſe plus être conſervée, par la ſeule raiſon qu'on a fait enviſager, comme contraire au bien public, ce qui lui étoit le plus favorable. Il eſt dans les corps politiques, comme chez les individus, des réputations uſurpées, ou décriées ſans raiſon : que faut-il donc faire ſi l'erreur empêche de continuer ce qu'il y a de meilleur? chercher ce qui eſt le moins mauvais, & par conſéquent ce qui s'en rapproche le plus, & peut procurer, à-peu-près, les mêmes avantages; je veux parler de ce projet ſi ſouvent préſenté & toujours rejeté, contre lequel ceux d'un avis contraire ont beaucoup déclamé, ſans le combattre par des raiſons valables; projet auquel on ſera obligé de revenir, ſi on a le malheur d'abandonner notre ancien ordre politique.

La formation de deux chambres, dont l'une formée & élue par les communes, & l'autre par le clergé & la nobleſſe, ſera compoſée en nombre convenable de miniſtres de la religion & de

gentilshommes. Elles auront toutes deux le droit de proposer, mais rien ne pourra être présenté à la sanction du roi, qu'autant que ce sera le vœu des deux chambres. Alors les motions seront plus réfléchies, mieux discutées; chaque ordre conservera l'influence qu'il doit avoir, pour concourir au bien général, & défendre des prérogatives qui, pour être particulieres à chaque ordre, n'en sont pas moins importantes à la société; car, il importe à l'ordre public que les ministres de la religion soient respectés; bientôt le mépris retomberoit sur la religion; il faut aussi qu'ils aient des moyens pour s'opposer à tout ce qui pourroit directement ou indirectement porter atteinte à cette sainte religion, diminuer les sentimens de confiance & de considération que la nation doit avoir pour ceux chargés de consoler les malheureux dans les peines, & prescrire à tous les regles à suivre, pour mériter le bonheur éternel. Il importe aussi à l'ordre public, que la noblesse conserve ce caractere de désintéressement & de courage, qui l'a toujours rendue si attachée au roi, à sa patrie, & si redoutable aux ennemis: il faut que toute ambitieuse de gloire, elle préfere laisser à ses enfans l'exemple de ses belles actions, à toutes les richesses possibles; fiere de celles qui ont été faites par ses ancêtres, elle doit chercher à les surpasser, & se regarder comme flétrie, si elle ne les égale; elle doit surtout se persuader qu'il n'est point des dangers qu'elle ne doive braver, lorsque l'intérêt de la nation & l'honneur le demandent.

Voilà une partie sacrée des devoirs de la noblesse; mais il lui faut une influence suffisante pour empêcher qu'il ne se passe rien de ce qui pourroit tendre à diminuer son énergie; & c'est en s'y opposant qu'elle concourt d'une maniere

efficace au bien public, parce que tout ce qui peut détruire le caractere qu'elle doit avoir, eſt préjudiciable à l'état.

La nobleſſe doit regarder le ſervice militaire comme ſon principal métier, & ne rien négliger pour acquérir les vertus qui y ſont propres.

L'éducation qu'elle reçoit chez ſes parens, lui eſt un grand avantage; comme auſſi la crainte d'être abandonnée des ſiens, privée de toutes reſſources, regardée par une famille entiere comme l'opprobre de ſon nom, eſt un puiſſant aiguillon pour celui dont le caractere n'eſt pas très-prononcé; & il faut convenir qu'avec tant de raiſons pour être brave, un gentilhomme lâche eſt aſſurément le plus lâche & le plus mépriſable de tous les hommes.

Il importe au bien public que l'ordre des communes, paiſible & tranquille, puiſſe, ſans empêchement, ſe livrer à l'agriculture, au commerce, aux arts, aux ſciences & à tous les travaux qui, procurant le bonheur commun, ſont les vraies richeſſes, & les véritables ſources de la ſplendeur du royaume & de la félicité générale.

Ces trois ordres, ou trois claſſes (car le nom ne fait rien à la choſe) étant donc liés par les liens les plus indiſſolubles, ayant les même intérêts, forment un tout parfait; mais pour conſerver cet équilibre, empêcher l'empiétement d'une partie ſur l'autre, il faut à chacun en particulier, une étendue de pouvoir aſſez grande pour ſe maintenir; car ſi les rouages d'une machine ne ſont pas en rapports de force, il arrivera que par l'action & la réaction, il y en aura bientôt de rompues, & la machine ceſſera d'aller: la premiere choſe à faire pour empêcher le naufrage du vaiſſeau de la choſe publique, eſt de s'occuper de le bien leſter.

La formation des deux chambres, dont on a parlé plus haut, conserve les pouvoirs, & les distribue, de maniere qu'aucun ne pouvant dominer, & ne pouvant par conséquent se livrer à ses passions, les représentans dépouillés de tout esprit de vengeance, de toutes haines personnelles, d'espoir, d'intérêts & de toutes vues particulieres, n'en pourront avoir d'autres que celles du bonheur des individus, de la splendeur de la monarchie & de la gloire du roi.

CHAPITRE X.

La loi qui fixeroit un âge pour être admis au respectable emploi de représentant, seroit, je crois, très-sage. Lorsque le tribun *Lucius Vilias*, proposa celle qui régloit le nombre d'années qu'il falloit avoir pour prétendre aux charges publiques, il n'éprouva aucune opposition. Je sais qu'il se trouve des jeunes gens qui joignent aux talens beaucoup de connoissances; mais chez un jeune homme, toutes les passions ont un caractere d'effervescence qui produit quelquefois des actions superbes dans le militaire, mais qui est toujours dangereux chez un législateur.

CHAPITRE XI.

Je pense que le premier pas à faire pour ramener l'ordre & la tranquillité, est de défendre les *clubs*, sous quelques dénomination qu'ils soient, & quelques opinions qu'ils aient. Je ne vois aucun avantage pour l'état dans la formation des *clubs politiques*, connus sous les noms de *monarchiques* ou de Jacobins. La division dans le

royaume est, malheureusement, déjà trop forte, pour qu'on conserve des établissemens qui fomentent des querelles, & entretiennent de haines.

Les *clubs*, sous quelques rapports qu'on les envisage, excitent l'esprit de parti; les opinions s'y exaltent, les idées y fermentent, & les motions les plus chaudes sont toujours celles qui sont les plus applaudies. Les funestes événemens d'Aix & de *Perpignan*, en sont de cruelles preuves. La liberté, disent certaines personnes, s'oppose à leur défense : je me sens autant, & peut-être plus que beaucoup d'autres, l'ami de la liberté; mais je ne crois pas qu'elle soit blessée par la défense des *clubs* (1).

J'imagine qu'un bon gouvernement peut, sans tyrannie, s'opposer à la liberté qui tend à occasionner des désordres, & qu'il faut bien mieux les prévenir, que d'avoir à les punir. Quant à la vraie & juste liberté, je maintiens que jamais les *clubs* ne la feront naître; celui qui sera dominant, voudra interdire les autres. La preuve que la liberté des clubs n'existe pas, est ce qui est arrivé dans plusieurs endroits; car cette liberté devroit faire regarder les opinions comme libres, & personne ne devroit être inquiété sur sa maniere de voir & de penser. Cependant différens *clubs*, sous prétexte qu'ils n'étoient pas dans le sens de la révolution, ont été insultés; des membres ont été maltrai-

(1) On n'entend pas parler ici des *clubs* qui ne sont que des *rendez-vous* de sociétés; des citoyens tranquilles & paisibles, qui se réunissent, ne doivent pas être troublés. Il n'est question que des *clubs* politiques, délibérans, gouvernans & dénonçans, qui ne peuvent exister que dans un temps d'anarchie, & doivent nécessairement la prolonger, parce que c'est l'effet de toute autorité inconstitutionnelle.

tés, les meubles cassés, & aucun auteur de ces excès n'a été puni. Voilà, certes, une belle liberté; mieux faudroit dire tout de suite : un parti sera maître de faire tout ce qu'il lui plaira; l'impunité & l'encouragement seront de son côté; il pourra brûler, maltraiter, casser : l'autre n'aura la liberté que de s'exposer aux outrages, sans jamais pouvoir obtenir justice.

Si c'est là la liberté qu'on présente comme le chef-d'œuvre de l'esprit humain, jamais les *cannibales* n'en connurent une plus atroces. Par-tout où, dans les circonstances présentes, il y aura des *clubs*, les hommes d'un même pays, d'une même ville, qui peut-être auroient été amis sous ces établissemens, seront en état de guerre. Pour en détruire le germe, il faut détruire les *clubs*. Qu'on n'aille pas dire que c'est dans ces assemblées que les choses se discutent, & que c'est du choc des différentes opinions qui s'y rencontrent, que sort la lumière, son flambeau doit se trouver où le corps législatif est assemblé; c'est là où tous les intérêts de la nation & de toutes les classes doivent être librement & scrupuleusement discutés & enviſagés sous tous le rapports.

Le sénat Romain a été très-sage, & n'a jamais connu les *clubs* : les députés n'y vont que pour faire une revue des zélateurs de leurs opinions : si quelquefois ils en font le sacrifice à l'amour-propre des membres des *clubs*, c'est pour s'assurer d'eux pour la réussite de celles auxquelles ils mettent du prix. Les commettans n'ont pas envoyé des députés pour prendre l'avis, & suivre l'impulsion d'aucuns clubs : leur temps précieux ne doit pas être employé à assister à leurs séances. Si la constitution est bonne, elle n'a pas besoin, pour se soutenir, du secours de ceux qui forment des

clubs sous la dénomination de ses amis (1). Si elle est mauvaise, ni eux, ni les 4 millions d'hommes qu'on a armés pour l'établir, ne pourront l'empêcher de se détruire.

Si on laisse subsister les *clubs*, la rivalité qui s'éleve entr'eux, & qui a déjà occasionné des malheurs, en fera naître encore de plus forts : il est grand temps que ceux chargés du pouvoir législatif & de la police, prennent cet objet en considération ; il faut ou qu'il n'existe plus de *clubs*, ce qui seroit le plus sage, ou qu'ils puissent tous exister avec la même liberté & la même sûreté, parce qu'enfin la vie des hommes, quels que soient leurs opinions sur la politique, doit être comptée pour beaucoup, & mérite qu'on y fasse la plus sérieuse attention. Il doit être permis de se tromper en législation, sans courir le risque d'être insulté ou assommé : c'est un renversemment d'idées n'admettre la tolérance pour les opinions religieuses, & l'intolérance pour les opinions politiques.

CHAPITRE XII.

SENTANT mon insuffisance & mon peu de lumiere pour traiter le point le plus délicat & le

(1) Ce sont les *clubs* qui, dans la plupart des adresses à l'assemblée nationale, expriment leurs sentimens qu'on fait passer pour le vœu général des provinces. Si on n'y fait la plus grande attention, la France finira par être entiérement gouvernée par eux. Les ambitieux qui conduiront les *clubs dominans*, seront plus forts & plus puissans que n'ont jamais été les ministres les plus en faveur. Voilà la seule aristocratie qui peut s'établir en France, contre laquelle on n'est pas en garde, & qui est de toute la plus redoutable & la plus dangereuse.

plus difficile, (*l'impôt*) je ne me permettrai qu'une seule réflexion : on assure que le peuple ne sera pas plus imposé qu'il n'étoit, & la valeur des biens-fonds du clergé catholique dont on s'est emparé, les dîmes distraites, les droits seigneuriaux abolis, dans l'état actuel où ils sont, ont été estimés de 2 à 3 milliards. Prenons cette derniere évaluation, qui paroît être celle à laquelle les porte la majorité de ceux qui en désirent le plus la vente, & elle paroîtra énorme si, sur cette somme, le bénéfice des municipalités se trouve défalqué.

Sur ces 3 milliards que pourront produire les biens du clergé, il y en a *deux* qu'il faut conserver pour la dépense du culte, puisque la dépense du culte & des prêtres, appelés *fonctionnaires*, a été décrétée par l'assemblée à *cent millions* par an ; il ne reste donc plus *qu'un seul milliard* de disponible ; car il ne peut pas être question de faire plus contribuer la nation qu'elle faisoit auparavant pour les frais du culte, par la raison que lorsque des fonds libres ont été affectés à une dépense, on ne peut les détourner & mettre un impôt pour en tenir lieu. Tout ce qu'on pourra faire, si la nation y consent, sera de l'imposer de 60 *millions* en remplacement de dîmes, quoiqu'au moment de leur abolition, on a fait préjuger à la nation, que ce seroit un bénéfice entier pour elle.

En supposant qu'on établisse cet impôt qui représenteroit *douze cents millions*, cela feroit 2 *milliards* 200 *millions* de disponible.

On a déjà décrété 1200 *millions d'assignats* ; ainsi on n'en peut plus décréter que pour *un milliard*, si on ne veut former de nouvelles dettes : c'est sur ces 2 *milliards* 200 *millions* qu'il faudra rembourser 800 *millions de charges*

qu'on vient de détruire ; à-peu-près 200 *millions de dîmes seigneuriales* ; payer 36 *millions de rentes viageres*, pour les *prêtres* non fonctionnaires, les *religieux*, les *religieuſes*, & combler le *déficit*, *qui n'eſt pas plus connu de la nation en* 1791, *qu'il n'étoit en* 1787.

Mais en jugeant par ce qui a été annoncé, que la nation ne ſera pas plus impoſée qu'elle n'étoit ci devant, il en réſulte que les biens du clergé vendus, qui ne pourront produire, en ſuppoſant 60 millions en remplacement de dîmes, que 2 *milliards* 200 *millions*, ſur quoi il faut défalquer 360 *millions*, capital de 36 millions de rentes viageres accordées aux prêtres non fonctionnaires, la ſomme *d'un milliard* 840 *millions*, avec le retranchement des dépenſes inutiles & les améliorations qu'on peut faire, eſt donc regardée comme ſuffiſante pour tout payer.

Si on fait attention que le clergé a offert 400 millions, que la nation s'eſt endettée de 800 millions, en promettant de rembourſer les charges, dont beaucoup rapportoient fort peu à ceux qui les poſſédoient ; ſi on obſerve, dis-je, que ces deux articles forment 1200 millions, celui des dettes contractées par le clergé, 240 millions, qu'il ne faut plus par conſéquent que 400 millions pour équivaloir à ce que l'on pourra tirer d'ici à 10 ou 12 ans, des biens du clergé, & qu'on conſidere ce qui a été perdu par défaut de recouvrement, & ce qu'il auroit été poſſible de tirer en augmentation ſur les finances des charges (1), peut-être même par un don gratuit

(1) Les finances pour les charges ſont des abus, dit-on ; quant à celles qui comportent la reſponſabilité, je ne le crois pas ; la premiere choſe eſt de s'aſſurer des moyens de ceux qui doivent répondre ;

accordé par la nobleſſe, ſi on lui eût demandé.

L'on verra, je crois, qu'il eût été poſſible de libérer l'état ſans occaſionner de ſecouſſes, & en lui conſervant toutes ſes reſſources. Si on eût voulu employer ces moyens, le clergé ſeroit aſſuré de ſon exiſtence. Qui peut lui répondre ſi tous ſes biens ſont vendus, ou qu'on entame ſur le fond des *cent millions* qu'il faut pour le culte; qu'il ſera toujours payé, & que ſi, dans la ſuite, il ſurvient des guerres fâcheuſes, la pénurie d'argent ne forcera pas à retrancher ce qu'on lui donne? La nation, en dépouillant ſon clergé & en le ſalariant, court peut-être le riſque de ſe trouver un jour ſans miniſtres.

Quel malheur pour l'état, ſi, après avoir tout changé, & pour ainſi dire tout détruit, on établiſſoit un nouveau régime, dont les dépenſes ſurpaſſeroient celles de l'ancien, ſi, après avoir aboli toutes les charges, & en avoir payé les

---

à l'égard des autres, je ſais qu'il y a de grands inconvéniens, que les ſeuls gens riches peuvent y parvenir; qu'il eſt fâcheux que les beſoins d'argent aient forcé nos rois d'avoir recours à cette reſſource; mais dans l'état actuel des choſes, ne faut-il pas mieux encore que les places ſoient occupées par des gens riches dont le lucre eſt ſi borné, qu'il y a des charges où il ſe réduit pour ainſi dire à rien, comme ſont celles de préſident à mortier, & preſque toutes celles de judicature, que d'avoir des agens de la choſe publique qu'il faudra payer bien cher? d'ailleurs, qu'on ne croie pas que par la forme des élections, l'argent ne jouera aucun rôle. Il n'y a qu'à conſidérer ce qui ſe paſſe chez les Anglais, & nous ne ſommes aſſurément ni moins cupides, ni moins avares qu'eux. Il eſt des abus impoſſibles à détruire; l'argent a facilité & facilitera aux places. La ſeule différence qu'il y aura, eſt que par la derniere maniere, l'argent ne portera aucun bénéfice à l'état.

finances, il ſe trouvoit que pour pourvoir aux appointemens de ceux employés dans les départemens, diſtricts & municipalités, les dépenſes d'adminiſtration ſoient plus fortes que ci-devant.

Je laiſſe aux calculateurs & à ceux au fait de l'adminiſtration, à traiter cette partie; elle ne peut l'être que par ceux qui connoiſſent toutes les différentes dépenſes, & ſont à même de comparer les états anciens avec les nouveaux. Puiſſent leurs travaux nous démontrer l'avantage des nouveaux changemens, nous prouver que les aſſignats ne feront pas diſparoître l'argent du royaume, & ne finiroient pas par être contrefaits (1): nous donner enfin des aſſurances que nous verrons refleurir le commerce, l'agriculture & les arts.

Si un pareil ordre de choſes peut s'établir, que le clergé, la nobleſſe & les communes ſe

---

(1) Les aſſignats, ſans être falſifiés, paroiſſent être une fauſſe monnoie; car enfin l'homme à qui je donne une ſomme en aſſignats, & qui doit acheter avec cette ſomme, auroit 15 pour 100 de meilleur marché ſi je le payois en argent: le rapport de l'aſſignat à l'argent dépendant entierement de la confiance, la perte peut devenir très-grande; il ſera peut-être poſſible dans la ſuite, en convertiſſant de l'argent en aſſignats, de payer avec une ſomme très-modique, une conſidérable qu'on aura emprunté: l'homme qui a un aſſignat dans ſa poche, n'en connoît pas la vraie valeur, puiſqu'il ignore ce qu'il pourra le lendemain ſe procurer avec; parce que toutes les denrées ſuivront le prix de l'argent, & non la valeur timbrée des aſſignats.

rendent réciproquement la justice qu'ils se doivent, & concourent, chacun de leur côté, avec émulation, au bien général; alors, tous heureux & satisfaits, nous n'aurons plus de pleurs à répandre que sur les nombreuses victimes qui ont été sacrifiées, & sur les désordres effroyables que l'erreur, l'aveuglement & de perfides conseils ont fait commettre.

MOUNIER.